



**Appel à projets pour le développement
d'unités de méthanisation en Ile-de-France
Novembre 2015**

Date limite de dépôt des dossiers : le lundi 18 janvier 2016 à 15h



© Gregory Brandel

Crédit : Grégory Brandel, GrDF. Photo de la Ferme d'Arcy à Chaumes en Brie (77)

La méthanisation est la digestion de matières organiques (en absence d'oxygène et sous l'action combinée de micro-organismes) par laquelle se forment deux co-produits, dont l'un est destiné à une valorisation énergétique (le biogaz) et l'autre à une valorisation organique (le digestat). En Île-de-France, comme dans de nombreuses autres régions, la méthanisation a été identifiée comme un atout indéniable pour les territoires.

La méthanisation représente des enjeux importants pour de nombreux secteurs :

- pour le secteur de l'énergie et du climat
- pour le secteur des déchets
- pour le secteur agricole
- pour le secteur de l'assainissement
- pour le secteur des transports
- pour le développement économique et l'innovation
- pour l'emploi.

La méthanisation participant aux enjeux liés aux ressources (énergie et matière), elle s'inscrit totalement dans une démarche d'économie circulaire.

La Région Ile-de-France et la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME, au travers de ce 2^{ème} appel à projets commun, souhaitent impulser le développement d'une méthanisation durable c'est-à-dire au service de son indépendance énergétique, de l'emploi et de la protection de l'environnement.

Le porteur de projet est invité à consulter l'annexe du présent document portant sur le contexte et les enjeux de la méthanisation. Ainsi, il pourra prendre connaissance plus précisément de la stratégie de développement de la méthanisation élaborée par le Conseil Régional et la politique menée par la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME.

Règlement de l'appel à projets	3
Les bénéficiaires éligibles	3
Les typologies de projets éligibles.....	4
Les critères d'éligibilité.....	6
Le niveau de maturité requis	8
Le niveau des aides financières.....	9
Les dépenses éligibles	11
Les critères d'analyse des projets	12
Pièces à fournir.....	18
Modalités de candidature	20
Déroulement de l'instruction	21
Annexe : Contexte et enjeux	22

Règlement de l'appel à projets

Cet Appel à Projets Méthanisation est commun au Conseil Régional et la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME.

Le but commun est de développer la méthanisation et d'aider les porteurs de projet par le biais d'aides techniques et financières. Certains critères d'éligibilité varient entre le Conseil régional et la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME, notamment les bénéficiaires et les typologies des projets éligibles, et sont indiqués dans le règlement.

Ces différences seront signalées par le sigle suivant





Les bénéficiaires sont invités à consulter la fiche descriptive biogaz disponible sur le site internet de l'ADEME qui synthétise les principes d'instruction technique et économique sur les unités de méthanisation : <http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/fonds-chaaleur-bref>

Les bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont présentés dans le tableau qui suit pour la Région et pour l'ADEME.



Le porteur de projet qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses.

 Conseil régional	 ADEME
<ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et leurs groupements • Les établissements publics • Les coopératives (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) dont coopératives agricoles, SCOP, SCIC, • Les associations • Les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) sous quelque forme juridique que ce soit, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Exploitations individuelles, (et notamment, les exploitants agricoles, directement ou dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun) - Sociétés commerciales (SA, SARL, SAS...), - Entreprises publique locales (SPL, SEM...), - Unités économiques rattachées à une autre structure (dispositif éducatif ou expérimental tel un lycée agricole, etc....) 	<p>Tous les maîtres d'ouvrages publics et privés</p>



Les typologies de projets éligibles

Seuls les projets dont l'unité de production est localisée en Ile-de-France sont éligibles.

L'Appel à Projets concerne exclusivement la création de nouvelles unités de méthanisation. Sont exclues les améliorations d'unités existantes (augmentation de capacité, procédés de traitement supplémentaire sur les déchets, etc.).

Les projets éligibles sont les installations de méthanisation et les déconditionneurs de biodéchets, associés aux installations, sur le même site ou sur un site différent.

Toute unité entrant dans la classification d'un des 6 types d'unité de méthanisation est éligible. Une typologie des unités a été établie en fonction de 2 critères (**nature des intrants** : produits agricoles, biodéchets, boues de stations d'épuration urbaine ou effluents industriels et **nature des producteurs et porteurs de projets** : agriculteurs, collectivités, entreprises). Ainsi 6 types d'unités ont été identifiés.

Typologie de projets	 Nature des porteurs de projets	
	Conseil régional	ADEME
1/ Biodéchets des ménages collectés sélectivement	Collectivité et leurs groupements	Maîtres d'ouvrages publics et privés à l'exclusion des projets conçus majoritairement pour les besoins d'un seul producteur de déchets
2/ Territorial	structure intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivités, agriculteurs...)	
3/ Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI, EPL	
4/ A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	
5/ A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	 exclus
6/ STEU (station d'épuration urbaine)	Collectivités et leurs groupements	Maîtres d'ouvrages publics et privés

1/ Unité de méthanisation des biodéchets des ménages

Ces projets sont portés par les collectivités ou leurs groupements et sont principalement dédiés aux déchets ménagers et assimilés. L'unité est alimentée par des biodéchets (fraction fermentescible et

déchets verts non ligneux) issus d'une collecte sélective à la source (les biodéchets issus de la séparation du Tri Mécano Biologique sont exclus). Des apports d'autres produits méthanisables sont possibles, notamment de biodéchets des gros producteurs.

2/ Unités de méthanisation territoriale

Ces projets territoriaux sont développés par des entreprises et des acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, entreprises productrices ou de collecte des déchets, etc.) et se situent dans une logique de production d'énergie. La société de projet est créée sur la base d'un partenariat d'actionnaires qui dépendra des parties prenantes du projet.

3/ Unité de méthanisation de biodéchets et d'effluents des activités économiques

Les porteurs sont des entreprises privées (ex : TPE, PMI/PME) ou des établissements publics locaux (ex : SEM, SPL). Les produits traités peuvent être issus de leurs process, productions internes, de collectes sélectives avec ou sans déconditionnement.

4/ Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif **avec** co-substrats exogènes à l'agriculture

Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés sur les gisements produits par les exploitations et avec co-substrats. Les déchets exogènes traités donnent lieu à une contractualisation avec les producteurs de déchets ou une société de collecte.

5/ Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif **sans** co-substrats exogènes à l'agriculture

Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés uniquement sur les gisements produits par les exploitations, sans co-substrats.

6/ Unité de méthanisation des boues urbaines sur STEU

Les stations d'épuration urbaines sont portées par des collectivités ou leurs groupements. L'unité de méthanisation, appelée également digesteur, fait partie intégrante d'une station d'épuration urbaine. Sa fonction première est la réduction des boues, par l'abattement de la matière organique, ce qui permet, à la fois, une facilité de gestion des boues (limitation des odeurs et des quantités) et la production d'une énergie qui est valorisée sur le site (chauffage des digesteurs, des locaux, et de plus en plus, valorisation en cogénération). Aujourd'hui, la très grande majorité des stations de capacité supérieure à 100.000 He (habitants équivalent) est équipée de méthaniseurs. Aux gisements méthanisables que sont des boues issues de l'épuration des eaux, peuvent s'ajouter d'autres déchets de l'assainissement tels que les graisses, ainsi que des déchets végétaux.

Les critères d'éligibilité

Conformément à la volonté régionale d'inscrire le développement de la méthanisation en accord avec l'ensemble des politiques environnementales, les projets doivent répondre à l'ensemble de critères d'éligibilité pour être présentés au jury :

➤ **Sur le volet agricole :**

Ce schéma permet de synthétiser les critères Entrée-Sortie en fonction des cultures.

Critères Entrée process


Cultures énergétiques **dédiées**
< 10 % poids brut du plan d'appro

Cultures intermédiaires à vocation énergétique **CIVE**
Pas d'engrais, ni traitement phytosanitaire

Critère Sortie process spécifique à l'ADEME 

Cultures énergétiques
<25 % production d'énergie totale

Le tableau suivant reprend l'ensemble des critères agricoles.

	Conseil régional	ADEME
Cultures énergétiques dédiées	Part ne devant pas représenter plus de 10 % en poids brut du plan d'approvisionnement du projet.	
Cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE	La conduite des CIVE devra être réalisée sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire. Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.	
Résidus de cultures	La part de résidus de culture prélevée pour la méthanisation ne devra pas dépasser 30% à l'échelle de chacune des exploitations agricoles afin de ne pas porter atteinte au taux de matière organique des sols	
Cultures énergétiques		 L'utilisation de cultures énergétiques sera limitée au maximum à 25 % de la production d'énergie totale exprimée en kWh

Les critères agricoles s'appliquent tant au **porteur de projet qu'aux exploitations agricoles** participant à l'alimentation de l'unité de méthanisation.

Cultures énergétiques dédiées

L'usage des cultures énergétiques dédiées devra être justifié techniquement et économiquement dans l'objectif de sécuriser l'approvisionnement du méthaniseur, notamment en cas d'aléas climatiques défavorables à la production de CIVE. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être détaillées. Elles devront, par ailleurs, être cultivées dans le respect des bonnes pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau : équilibre de la fertilisation azotée et Indice de fréquence de traitement (IFT) inférieur à l'IFT de territoire.

Les cultures énergétiques dédiées sont entendues comme des cultures destinées à une valorisation énergétique, et cultivées en substitution à des cultures à vocation alimentaire humaine ou animale. Les sous-produits végétaux, mais également **les CIVE ne sont pas considérées comme des cultures énergétiques dédiées.**

Cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE

Les **CIVE** sont des CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates) ou des cultures dérobées qui n'ont pas de vocations environnementales et peuvent être récoltées en tant que fourrage ou destinées à une valorisation énergétique. La conduite des CIVE ne doit pas conduire à des pratiques intensives contraires à la protection des milieux.

Elle devra être réalisée sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire. Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.

Le porteur de projet, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect de ces critères et être à même de fournir des informations au Conseil Régional et/ou à l'ADEME, notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

Cultures énergétiques

Par cultures énergétiques, l'ADEME regroupe :

- ▲ les cultures pérennes : taillis à courte rotation, miscanthus, prairie
- ▲ les cultures annuelles : triticale, blé, maïs, panic erigé, sorgho, etc
- ▲ les CIVE

Pour l'ADEME, la méthanisation reste avant tout un objectif de traitement biologique des déchets et effluents d'élevages. L'utilisation de cultures énergétiques est à considérer comme un complément nécessaire à stabiliser le projet. Lors de l'instruction des projets de méthanisation, l'ADEME souhaite donc soutenir en priorité les projets limitant l'utilisation de cultures énergétiques. Il ne s'agit pas de les exclure, mais de donner une priorité aux effluents et déchets avant les cultures. Celles-ci peuvent conforter le bon fonctionnement du procédé de méthanisation et apporter des bénéfices environnementaux notamment dans la gestion des sols (occupation entre cultures et limitation des teneurs résiduelles en azote).

Les critères relatifs à l'incorporation des cultures énergétiques sont les suivants :

1. **L'utilisation de cultures énergétiques sera limitée au maximum à 25 % de la production d'énergie totale** exprimée en kWh. Cette tolérance vis à vis de l'incorporation de cultures permet de traiter en codigestion des déchets organiques. Les cultures encouragées

seront les bandes enherbées, les cultures dérobées, les cultures intermédiaires, ainsi que les prairies. Les cultures classiques (maïs, blé, triticale) seront à limiter.

2. L'utilisation de cultures énergétiques nécessitera une justification technique (quel intérêt pour la stabilité de la biologie, pour compenser la saisonnalité des déjections...). Notamment la rotation de cultures et les pratiques culturales devront être détaillées et le candidat précisera les adaptations éventuelles pour limiter les impacts environnementaux (eau...). La mise en place de cultures énergétiques ne devra pas induire une baisse d'autonomie alimentaire de l'élevage.

➤ **Sur le volet du traitement des déchets :**

Les projets intégrant la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) séparée par un Tri Mécano Biologique (TMB) **ne sont pas éligibles**.

Ce procédé n'est pas retenu du fait, notamment, de l'absence de position claire au niveau européen sur les possibilités de valorisation des digestats issus de ce type de process. De plus, les conditions d'acceptabilité du tri mécano biologique ne semblent pas actuellement réunies pour une intégration au présent dispositif régional.

➤ **Sur les projets issus de stations d'épuration** 



Pour le Conseil régional, seuls les projets de méthaniseurs pour des stations d'une **capacité comprise entre 10 000 et 100.000 équivalent** habitants seront considérés.

Dans le cadre de cet appel à projet, la gamme des stations entre 10.000 et 100.000 eh (et surtout entre 50.000 et 100.000 eh) est visée afin de créer une dynamique favorable à l'implantation d'un méthaniseur. Pour les plus petites unités (< 10.000 eh), l'équilibre technico-économique est actuellement très difficilement atteignable.



Pour l'ADEME, pour les stations d'épuration urbaine, seuls les équipements d'épuration et d'injection de biométhane sont éligibles à des aides.

Le niveau de maturité requis

Les projets présentés doivent justifier de la réalisation d'une étude de faisabilité réalisée par un bureau d'études indépendant (un modèle de cahier des charges est disponible sur Diagademe : <http://www.diagademe.fr/diagademe/>).

Ils doivent avoir obtenu un récépissé de dépôt de déclaration ou de demande d'autorisation ICPE ou doivent préciser le délai de la phase de dépôt.

Seuls les projets les plus matures, avec un début des travaux intervenant avant fin 2017 sont éligibles.

Les commandes et ordres de service lancés avant la date de dépôt du dossier de candidature sont inéligibles.

Le niveau des aides financières

Pour le Conseil régional Ile-de-France

Conformément à la délibération CR 16-14 relative à la stratégie de développement de la méthanisation en Ile-de-France adoptée en février 2014, les lauréats du présent appel à projets peuvent prétendre à un niveau d'aide maximal de 30% du montant des investissements. Cette aide est plafonnée à 2 M€ pour l'ensemble des projets excepté pour les projets de méthanisation à la ferme pour lesquels l'aide est plafonnée à 1 M€.

Projets	Producteurs ou porteurs de projets	Aides régionales pour des montants HT
A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans ou avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	30 % max des investissements Aide maximale : 1 000 000 €
Biodéchets	Collectivités et leurs groupements	30 % max des investissements Aide maximale : 2 000 000 €
Territorial	société intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivité, agriculteurs,...)	
Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI	
STEU	Collectivités et leurs groupements	

Ces investissements pourront éventuellement être cofinancés par le FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) pour les projets agricoles et par le FEDER (fonds européen de développement régional) pour les autres projets ; la mise en œuvre de ces deux dispositifs est en cours.

Il est rappelé que le fait d'avoir été retenu par le jury ne vaut pas décision de la Région de financer le projet et que cette décision appartient actuellement à la Commission permanente du Conseil régional. Compte tenu des élections régionales en décembre 2015 et de l'arrivée de nouveaux élus, des impacts sur l'attribution en 2016 des aides régionales pour le développement d'unités de méthanisation restent envisageables (budgets alloués, procédures, délais d'instructions...).

Il est également rappelé aux candidats que les projets et travaux ne peuvent démarrer qu'une fois la subvention de la Région votée.

Bonification

Un projet citoyen est un projet qui:

- est doté d'une gouvernance démocratique et transparente, au sein de laquelle les décisions sont prises au vote par tête (en non en proportion du capital)
- a une finalité non spéculative, c'est-à-dire que le projet limite la possibilité de rémunération du capital, qu'une partie des bénéfices est affectée à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et/ des actions de sensibilisation et de solidarité.

Lorsque le projet est un projet citoyen, la subvention accordée est bonifiée de 3%. La bonification ne peut conduire à dépasser le montant maximal de la subvention tel que défini par le présent dispositif

Pour l'ADEME

Le dossier mobilise le Fonds Chaleur et le Fonds Déchets de l'ADEME. Les dispositifs d'aide du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets sont ceux en vigueur au moment de l'instruction du dossier, soit en 2016.

Pour les installations de méthanisation et en accord avec le ministère de l'environnement, l'ADEME peut apporter une aide au titre du système d'aide à la réalisation dont le taux maximum est de 30% des dépenses admissibles¹ plafonnées à 10 millions d'euros selon le système d'aides en vigueur jusqu'à fin 2015.

Les dépenses admissibles sont la différence entre les dépenses éligibles² et la solution de référence. Le texte de l'encadrement communautaire servant de base à l'aide de l'ADEME est le régime exempté européen 651/2014 Article 41. Les aides de l'ADEME ne seront cumulables, ni avec les Certificats d'Economie d'Energie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide de l'ADEME, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.

Les opérations aidées devront notamment être en conformité avec l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur au moment de l'instruction du dossier. Le Conseil régional et l'ADEME attribuent leurs subventions en respectant l'encadrement national et européen des aides publiques.

Le montant total des subventions publiques est déterminé par une analyse économique effectuée sur les données économiques du projet par la Région et l'ADEME. L'objectif premier est de pouvoir établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière méthanisation par rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage...).

Cette analyse économique est obligatoire et a pour objectif d'écarter d'une part les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique et d'autre part de déterminer le niveau pertinent du total des aides publiques.

Important : les aides de la Région et de l'ADEME ne sont pas systématiques et les taux d'aide précisés ci-dessus sont des taux maximum.

Seules les analyses techniques et économiques du dossier réalisées par la Région et l'ADEME permettront de définir le montant de la subvention.

¹ Il s'agit du montant auquel est appliqué le taux d'aide de l'ADEME. Conformément au système d'aide, ce montant se calcule dans l'esprit de la définition européenne inscrite dans les Lignes Directrices en faveur de l'environnement de 2008.

² Il s'agit des postes de dépenses pris en compte par le financeur (ici l'ADEME) parmi l'ensemble des dépenses du projet et qui devront être justifiées. Sont ainsi écartées des dépenses comme l'achat de terrain, les procédures réglementaires, etc. Le bénéficiaire doit justifier ces dépenses pour pouvoir prétendre au versement de l'aide.

Les dépenses éligibles

L'investissement total concerne les dépenses liées au projet de méthanisation : réception et prétraitement des substrats, digestion (méthaniseurs et post-digesteur), prétraitement des digestats (y compris traitement spécifique), et valorisation énergétique (cogénération, épuration, réseau de chaleur, raccordement, etc.).

Les investissements n'étant pas directement liés à l'installation de méthanisation (comme par exemple la construction d'une serre) ne seront pas pris en compte dans l'investissement total du projet.

Les dépenses admissibles représentent l'assiette sur laquelle sera appliqué le taux d'intervention de la Région et de l'ADEME. Ces dépenses devront être clairement identifiées dans un plan de financement et le bénéficiaire devra être en mesure de les justifier par des factures correctement libellées pour pouvoir prétendre au versement de l'aide.

Les dépenses éligibles comprennent les investissements concernant :

- les installations de production de biogaz
Ex : digesteurs, post digesteurs, déconditionneurs, préparation des substrats...
- les installations de stockage et de valorisation de biogaz :
Ex : cogénérateur, réseaux de chaleur, chaudière, installation de chauffage pour la valorisation sur site...
- les installations de transports de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale
- les installations de traitement de biogaz en vue de son injection dans un réseau de gaz naturel
Ex : Process dédiés à l'épuration/injection, l'odorisation, la compression, ...
- les coûts de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension
- les installations de stockage et les équipements classiques destinés au traitement des digestats
Ex : fosse de stockage, process de séparation de phases, couverture des fosses de stockages de digestat liquide, utilisation d'un matériel d'épandage limitant les émissions...
- l'instrumentation des process
Ex : compteurs, analyseurs, télésuivi...
- Génie civil
les bâtiments hébergeant les installations ou les process précités dans le cas de l'auto-construction, matériel pris en compte sur la base d'un devis fait par l'étude préalable ou par un maître d'œuvre
- l'assistance technique de mise en œuvre / les frais de maîtrise d'œuvre
- Assistance technique à la montée en puissance
- Instrumentation obligatoire : débit-mètre et compteur de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur

Les dépenses non-éligibles concernent (non exhaustif) :

- l'achat de foncier
- les frais d'assurances ou bancaires
- les frais pour répondre aux exigences réglementaires (dossier de mise aux normes, dossiers administratifs liés à la méthanisation, dossier ICPE, plans d'épandage, permis de construire, homologation digestat...)
- les postes inhérents au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat
 - ✓ matériel d'épandage ou de transport du digestat comme un camion, tracteur, épandeur...,
 - ✓ équipement supplémentaire de traitement du digestat : compostage, évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping,...
 - ✓ les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote,
- les achats de matériels d'occasion,

- le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant, circuits internes...)
- Equipements de valorisation de la chaleur : bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat....

Les critères d'analyse des projets

Pour analyser les dossiers de candidatures, une grille d'évaluation décomposée en 3 axes prioritaires a été formalisée.

Au moment de l'instruction, cette grille a vocation à évaluer les projets dans leur capacité à répondre à l'atteinte des objectifs et au respect des points de vigilance qui structurent la stratégie de développement de la méthanisation régionale.

Chaque projet est passé au crible des différents critères de la grille et est présenté au jury qui jugera si le projet est finançable ou non. Pour les projets retenus, le montant de la subvention à allouer respectivement par la Région et par l'ADEME sera déterminé au travers d'une analyse économique et financière.

GRILLE D’EVALUATION DES PROJETS

CRITERE 1 : EMPREINTE TERRITORIALE		
	OBJECTIF	CRITERES D’APPRECIATION
Empreinte environnementale	Appréciation des impacts sur les milieux : air, GES, eau	Localisation des apports, de l’alimentation du bétail, carburant pour les véhicules, couverture fosses de stockage, gestion des fuites de biogaz, ...
Retombées locales	Implication des acteurs locaux ou régionaux	Implication des producteurs, garantie des apports, emploi et actions de proximité, caractère citoyen, ...
Concertation	Appropriation et acceptation du projet	Réunions publiques, Informations des riverains, ...
CRITERE 2 : QUALITE ET APPROVISIONNEMENT DES INTRANTS		
	OBJECTIF	CRITERES D’APPRECIATION
Insertion dans situation existante	Non détournement et non concurrence de filières pérennes locales	Etat des lieux, perspectives économiques, ...
Filières approvisionnement biodéchets	Respect de la hiérarchie des modes de traitement pour les bio-déchets Avoir une chaîne logistique performante	- Mise en place d’un plan d’actions de communication sur la prévention des biodéchets, - garantie des apports réguliers - modalités de déconditionnement, ...
Produits agricoles	- Non concurrence des cultures à vocation alimentaire - Préservation de la qualité de l’eau	- Plan d’approvisionnement (origines, qualité, tonnages, ...), - description de l’assolement, - nature des CIVE utilisées, - Indice de fréquence de traitement (IFT) moyen - plan de fumure sur les cultures dédiées (équilibre de la fertilisation azotée)...
CRITERE 3 : VALORISATIONS ENERGETIQUE ET AGRONOMIQUE		
	OBJECTIF	CRITERES D’APPRECIATION
Autoconsommation	Taux de substitution d’énergie fossile élevé	Type d’usages internes, ...
Valorisation énergétique	Taux de valorisation énergétique optimisé Pertinence du choix de mode de valorisation énergétique retenu	Caractéristique du territoire et conditions de valorisation, ...
Retour au sol de matière organique	Plan local d’épandage du digestat en vue d’une optimisation du retour au sol	Utilisation de rampes à pendillards ou d’enfouisseurs,...

Explication des critères de la grille

Critère 1 : Empreinte territoriale du projet

L'empreinte territoriale du projet doit prendre en compte les trois éléments suivants :

1. son **empreinte environnementale**, il s'agit d'apprécier les impacts du projet sur les milieux environnementaux en termes de qualité de l'air, d'émissions de GES et de la gestion de l'eau.
En recherchant la proximité pour la collecte des substrats entrants, le projet doit trouver sa place dans un territoire tant par ses apports que par les valorisations envisagées.
La localisation des apports sera appréciée autour d'un rayon optimal de référence de 30 kilomètres du projet.
D'autres critères d'appréciation pourront être également l'énergie utilisée dans les véhicules de collecte et de manutention (transports alternatifs), les modes d'alimentation du bétail, la gestion des eaux et des fuites de biogaz. Dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre (ammoniac), les fosses de stockage devraient être couvertes.
2. les **retombées locales** : le projet de méthanisation doit reposer sur la synergie entre les acteurs locaux. Il sera nécessaire qu'il implique des acteurs locaux ou régionaux. Les critères pourront s'apprécier en termes d'emplois créés et de déclinaisons de proximité d'implications des producteurs de projets et de garantie des apports, ... Le critère de projet citoyen sera lié à une bonification de la subvention.
3. la **concertation** autour du projet, une appropriation par les porteurs, une acceptation par les riverains, toute réflexion et action doivent être mises en œuvre en amont afin d'informer, expliquer les différents publics potentiellement concernés. Ces démarches peuvent être appréciées par des mises en place de réunions publiques, des informations auprès de riverains, ...

Critère 2 : Qualités et approvisionnements des intrants

Les qualités et approvisionnements des intrants dans les unités de méthanisation s'apprécient par rapport à la situation existante et aux types d'intrants :

1. **l'insertion dans le contexte existant** : il s'agit de ne pas concurrencer ou détourner les apports de filières pérennes locales avant la mise en place du projet de méthanisation.
Pour les produits agricoles, le projet d'unité de méthanisation ne doit pas déstabiliser les filières locales de valorisation existantes, par exemple les champignonnières ou l'agriculture biologique pour le fumier équin.
Pour les biodéchets, la filière de méthanisation ne devra pas entrer en concurrence avec d'autres filières de valorisation déjà en place (compostage, alimentation animale, ..).
Ainsi, le projet d'unité de méthanisation doit permettre de justifier le détournement des déchets destinés au stockage (ISDND), à l'incinération (UIOM) ou l'épandage tout en ne déstabilisant pas des filières plus vertueuses d'un point de vue environnemental. Un état des lieux des filières existantes et de leur pérennité économique sera apprécié.
2. **Sécurisation de l'approvisionnement**
La maîtrise du gisement est un critère important pour assurer la viabilité économique et la pérennité du projet de l'unité de méthanisation.
Pour l'ADEME, le porteur doit s'assurer d'une maîtrise de plus de 50% de l'énergie produite (c'est-à-dire en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice ou contrat signé sur 10 ans ou présentant des garanties suffisantes).

3. **les filières d’approvisionnement en biodéchets** s’entendent pour tous types de biodéchets (ménages et activités économiques) issus de collecte sélective y compris ceux issus du déconditionnement et hors fraction fermentescible issue du traitement mécano-biologique sur déchets ou ordures ménagères en mélange. Les critères d’appréciation sont les suivants :

- Garanties sur les apports : avoir des approvisionnements sécurisés et réguliers (durée de contrat, entrée au capital,...).
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement, notamment de la prévention ; la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets, ni aller à l’encontre de sa réduction (ex limitation du gaspillage alimentaire). Une attention particulière sera donc donnée à la qualité des éléments fournis relatifs à la sensibilisation des clients, producteurs de déchets, à la réduction des déchets, sur leurs sites de production. Aussi, la mise en place d’un plan de communication et d’actions pour la prévention des biodéchets sera un critère d’appréciation des projets.
- Importance de la justification de l’implantation de la nouvelle unité de méthanisation via l’identification des autres installations ou modes de gestion des déchets organiques sur le territoire (typologies de matières entrantes et données clés).
- Place du déconditionnement des produits : si le déconditionnement de produits est prévu en dehors du site de méthanisation, l’impact du transport sera particulièrement pris en compte dans l’évaluation du projet.

4. **les produits agricoles**

Le procédé de méthanisation de produits agricoles doit être en cohérence avec les activités et productions agricoles.

Les critères d’appréciation pourront être des informations complètes sur les origines de ces produits, leurs qualités et quantités, des garanties sur les approvisionnements sécurisés et réguliers (durée du contrat, entrée au capital,...), une description de l’assolement pour chacune des exploitations agricoles, les CIVE utilisées, l’IFT moyen et le plan de fumure sur les cultures dédiées,

Critère 3 : Valorisations énergétiques et agronomiques


1. **Autoconsommation**

L’énergie thermique du biogaz peut être utilisée sur site pour le chauffage des digesteurs, l’hygiénisation, le pré-séchage ou le séchage, ou toute consommation liée au process. Le process peut également fournir l’énergie des locaux d’habitation ou administratifs, ou des bâtiments d’exploitation. Il s’agit là d’autoconsommation que l’on peut qualifier d’externe au process et qui intervient en substitution d’énergie fossile.

2. **Valorisation énergétique optimisée**

Le projet sera apprécié en fonction du taux de valorisation optimisée et des modes de valorisation énergétique, retenus.

Les taux minimum de valorisation sont indiqués sur le tableau suivant.

		Conseil régional	ADEME
Cogénération	à la ferme	60%	55%
	autres		60 %
Injection			

Pour l'ADEME, la production énergétique minimale valorisée (chaleur ou injection) doit être de 100 tep/an (1 163 MWh/an), excepté pour les projets à la ferme où aucune production minimum n'est requise.

Pour l'ADEME, le fonctionnement minimum de la cogénération doit être de 6 550 h/an.

$$\text{Valorisation énergétique} = \frac{\text{Energie valorisée (élec, chaleur, biogaz épuré, autres)}}{\text{Energie primaire (0,97 \times \text{PCI biogaz})}}$$

L'énergie valorisée n'inclut pas le chauffage du digesteur, ni le séchage de digestat.

Les modes de valorisation énergétique du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération, l'injection du biométhane dans le réseau de gaz (à des fins de chauffage ou d'utilisation comme biocarburant par exemple). Les projets les plus efficaces d'un point de vue énergétique seront prioritaires. Il est également important de démontrer que la valorisation énergétique est optimisée en fonction des besoins énergétiques à proximité du projet. Par ailleurs la performance de l'utilisation de l'énergie in fine sera étudiée.

La valorisation thermique par un séchage (fourrage, récoltes, boues, digestat, etc) devra :

- être justifiée, pertinente par rapport au projet de méthanisation et d'exploitation, et leur environnement => étude démontrant la cohérence avec le système d'exploitation, avec les besoins du territoire ;
- être justifié par rapport à l'enjeu énergétique du territoire.



Aide au développement de stations de compression de GNV et au biogaz par le Conseil Régional

Par ailleurs, la Région a voté en février 2014 un dispositif cadre « Politique régionale en faveur du développement des nouveaux véhicules urbains (NVU) », intégrée au Plan Régional pour une Mobilité Durable).

Un des dispositifs vise au développement des stations de compression au gaz naturel pour véhicules (GNV) et au biogaz permettant de compresser le gaz qui arrive du réseau pour le distribuer ensuite en vue de son usage final.

L'utilisation significative du biogaz comme source d'approvisionnement est vivement encouragée et un taux de subvention plus attractif sera appliqué, dès lors que le biogaz sera produit localement. Le PRMD est consultable sur :

http://www.iledefrance.fr/sites/default/files/guide_prmd_2014_web.pdf

3. Réseau de chaleur

Si une valorisation de chaleur s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur, les aides du Conseil régional et de l'ADEME sont différenciées.



Pour le Conseil régional : La valorisation dans un réseau de chaleur peut nécessiter des travaux d'extension ou d'autre type sur le réseau récepteur. Dans ce cas, les subventions du Conseil régional pour ces travaux seront examinées et calculées selon les modalités de la délibération n°46-12 relative à la politique énergie climat à la condition express que l'unité de méthanisation liée soit éligible au titre du présent appel à projets.



Pour l'ADEME : Les réseaux de chaleur peuvent être subventionnés dans le cadre d'un projet de méthanisation. Pour cela, le maître d'ouvrage devra renseigner la fiche technique spécifique aux réseaux de chaleur. Les règles qui s'y appliquent sont celles du Fonds Chaleur en vigueur (voir règles sur le site internet de l'ADEME Ile-de-France).

Les aides devront avoir un impact positif pour l'abonné : cet impact devra faire l'objet d'un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la collectivité, l'ambition est que la collectivité veille à la répercussion de cette baisse pour l'utilisateur final.

4. Retour au sol de la matière organique

Un plan d'épandage de la matière organique doit être réalisé pour tout porteur de projet dans la mesure où les digestats présentent un intérêt agronomique et où leur usage ne présente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement.

Le plan d'épandage devra se situer dans un rayon de préférence inférieur à 30 km pour au moins 80 % du digestat produit

L'épandage des digestats liquides au moyen de pendillards ou d'enfouisseurs constituera un critère d'appréciation. Les pendillards et enfouisseurs sont des systèmes d'épandage du digestat (utilisés également pour le lisier) qui visent à augmenter l'efficacité de l'azote en réduisant les pertes d'ammoniac par volatilisation via un système d'incorporation au niveau du sol.

Engagement des candidats

Les candidats s'engagent sur les points ci-dessous :

- **Accompagnement des projets**
Le porteur de projet devra s'assurer d'être accompagné d'une expertise (maîtrise d'œuvre) indépendante du constructeur.
- **Garantie de fonctionnement et garantie de résultats**
L'installation fournie est installée par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à l'étalonnage et à la montée en puissance de l'installation pendant la première année de fonctionnement (obtention du niveau de performance théorique) ainsi qu'une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins un an après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).
- **Suivi technique de l'installation**
Le candidat doit s'engager à mettre en place le suivi et l'évaluation de l'installation, sur une période d'au moins cinq ans de fonctionnement, par un prestataire extérieur ou éventuellement, par un bureau d'études missionné par la Région et/ou ADEME.

Le porteur de projet, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect de ces critères agricoles et être à même de fournir des informations à la Région et/ou l'ADEME notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

Ce bilan détaille les performances techniques et économiques de l'installation et permettra de juger la conformité du projet avec la candidature initialement présentée et l'atteinte notamment des objectifs de détournement de déchets de modes de gestion moins vertueux (notamment stockage) et la méthode d'évaluation correspondante, éléments nécessaires pour déclencher le versement de l'aide.



Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'investissement seront tenus de transmettre à l'ADEME et/ou à la Région les informations techniques et économiques de leur installation démontrant l'atteinte des performances avancées sur une période de 5 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation par l'intermédiaire d'une plateforme informatique.

- Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets
Une attention particulière sera apportée par le candidat à la sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets, relative à la réduction des bio-déchets, sur les sites de production de leurs clients : agro-industries, GMS, etc.
Les contrats établis entre les collecteurs de déchets et le candidat comprendront une clause relative à leurs engagements de sensibiliser leurs clients, à la réduction des déchets in situ. Un recensement des bonnes pratiques des clients avant et après contractualisation avec le collecteur sera reporté dans le rapport qui sera remis à l'ADEME pour la tenir informée de l'avancement de la démarche méthanisation : rapport intermédiaire et rapport final d'opération.
- Plan de communication
Le bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME et/ou la Région lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation,...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication l'ADEME et/ou la Région comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur et/ou la Région et le logo de l'ADEME et/ou la Région.

Pièces à fournir

Quand un modèle est fourni, il doit être utilisé obligatoirement.

Documents administratifs

Annexe 1 :

- deux courriers originaux distincts de demande d'aide du porteur de projet adressés respectivement (cf modèle fourni)
 - ✓ Pour la Région :
Conseil Régional Ile-de-France,
UAD, Direction de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie
A l'attention de Mme Delphine PELADE, Directrice
35 Bd des Invalides 750007 Paris
 - ✓ Pour l'ADEME :
Direction Régionale de l'ADEME
A l'attention de Mme Joëlle COLOSIO, Directrice régionale,
6/8 rue Jean Jaurès 92807 Puteaux
- la déclaration de la taille de l'entreprise ou assimilée (cf modèle fourni)
- la déclaration de non procédure collective en cours et de régularité au regard des obligations fiscales et sociales (cf modèle fourni)
- contenu du dossier administratif (cf modèle fourni)
- la déclaration des minimis (cf modèle fourni) si vous appartenez au secteur concurrentiel ET si vous avez perçu moins de 200 000 € d'aides publiques (100 000 €

pour une entreprise du secteur du transport routier) au cours des trois derniers exercices fiscaux

- en fonction du statut du porteur de projet : la délibération de l'organe décisionnel, contrat de DSP (délégation de service publique), extrait Kbis de moins de 3 mois

Annexe 2 : le RIB Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN

Annexe 3 : le plan de financement (cf modèle fourni dans l'annexe 01) accompagné d'une preuve sur la capacité d'autofinancement par un comptable et le cas échéant de lettre(s) d'engagement ou d'intention du ou des co-financeur, de courrier d'engagement ou d'intention du ou des banque(s) (en cas d'emprunt)

Documents techniques et financiers

Annexe 4 : la fiche technique de candidature (modèle fourni)

Annexe 5 : l'étude de faisabilité réalisée par un bureau d'études indépendant d'un constructeur

Annexe 6 : les éléments d'information sur la concertation publique, relations avec instances publiques et le plan de communication

Annexe 7 : les contrats d'approvisionnement, lettres, mails et, si elle est réalisée, l'analyse des potentiels méthanogènes des intrants

Annexe 8 : tableur données élémentaires intrants / sortants

Annexe 9 : un schéma synoptique du process ainsi que les synoptiques bilans intrants/sortants et énergétique (format modifiable)

Annexe 10 : pour la valorisation énergétique : les lettres d'intention des partenaires + les éventuelles études énergétiques réalisées sur les entités utilisatrices d'énergie (en indiquant l'année de référence, le bureau d'études l'ayant réalisée), devis, justificatifs concernant un projet d'injection ou de revente d'électricité, rapport d'étude concernant le réseau gaz, etc.

Si la valorisation chaleur s'opère par réseau de chaleur, une annexe spécifique est à demander aux services de l'ADEME et de la Région.

Annexe 11 : le volet économique et technique (modèle fourni) comprenant six onglets dont :

- les montants des investissements avec devis à l'appui, les coûts d'exploitation, les recettes attendues, le calcul du TRI (Taux de Rentabilité Interne) sans aide et avec aide demandée
- les indicateurs économiques : TRI avec subvention et sans subvention, temps de retour³ en années avec et sans subvention
- le volet avec critères techniques sur les intrants et la valorisation énergétique.
- le formulaire synthétisant le projet

Annexe 12 : si il est disponible, descriptif technique du traitement du digestat (hors séparation de phase, sauf si concept innovant), illustré d'exemples chiffrés utilisant du digestat

Annexe 13 : si elles sont disponibles, les lettres d'intention des partenaires pour le plan d'épandage

Annexe 14 : la preuve de dépôt d'un dossier ICPE ou le planning de dépôt

Annexe 15 : le planning du projet

³ Nombre d'années qu'il faut attendre pour que la somme des gains cumulés couvre le coût de l'investissement augmenté du coût de la dette

Modalités de candidature

Cet appel à projets, démarche commune de la Direction régionale de l'ADEME et du Conseil Régional, a deux procédures d'inscription. Les porteurs de projets déposeront leur dossier de candidature auprès, d'une part de l'ADEME, d'autre part du Conseil régional selon les modalités qui suivent.

Pour l'ADEME,

Consulter la plate-forme internet appelsaprojets.ademe.fr pour obtenir la liste des pièces à fournir. Pour cela, il faut

- s'inscrire sur la plate-forme : appelsaprojets.ademe.fr,
- choisir l'appel à projets qui vous intéresse : IDFMET2016,
- ouvrir un dossier de candidature,
- aller à la rubrique « documents techniques et financiers ».
Pour certaines pièces à fournir, un modèle à respecter est fourni (par exemple : fichier administratif, fiche technique de candidature, ...).
- Déposer une candidature avant le **lundi 18 janvier 2016, 15h00** sous forme électronique via la plate-forme d'appels à projets pour l'ADEME.

Attention, la personne qui dépose le dossier sur la plate-forme doit être le porteur de projet, qui effectue les dépenses.

Pour le Conseil régional,

Le présent règlement d'appel à projets ainsi que l'ensemble des annexes dont il est fait référence sont disponibles sur le site www.iledefrance.fr.

Il existe 2 possibilités de transmission :

Le dossier de candidature peut être **envoyé en un exemplaire papier et sous clé USB**, à l'adresse suivante :

Conseil Régional Ile-de-France
UAD - Direction de l'Environnement, de l'agriculture et de l'énergie
A l'attention de Véronique Charbeaux
35 Boulevard des Invalides
75007PARIS

Ou **déposé, en un exemplaire papier et sous clé USB**, à l'adresse suivante :

Conseil Régional Ile de France
A l'attention de Véronique Charbeaux
11 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75014 – PARIS

Dans les 2 cas, le candidat doit respecter l'échéance fixée : son dossier doit parvenir à la Région **en dernière échéance, le lundi 18 janvier 2015 avant 15h.**

Seuls les dossiers complets et rédigés sur le modèle fourni, remis à la date du lundi 18 janvier 2016 seront instruits.

Toute documentation abondante est à proscrire : documentation commerciale, rapport développement durable, dossier ICPE, plan masse, plan de coupe d'équipement, ...

Les éléments jugés confidentiels par le candidat et destinés exclusivement à la Région et l'ADEME devront être clairement identifiés et séparés du corps principal du dossier de candidature. Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation synthétique non confidentielle à destination notamment du comité technique d'instruction des candidatures.

Les porteurs de projet s'engagent à :

- informer impérativement la Région et l'ADEME par mail ou courrier de toute modification intervenant sur le projet, après le lundi 18 janvier 2016 (pendant la phase d'instruction et pendant les travaux) ;
- accepter les conditions de valorisation du projet (accès aux visites, supports de communication...).

Déroulement de l'instruction

Une fois le dossier reçu sur le site de l'ADEME et au Conseil Régional, dans les délais impartis, il est transmis à un comité technique d'instruction qui se compose des services de la Région, de l'ADEME, des services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui en prend connaissance et l'étudie en vue des auditions des candidats.

Les convocations par l'ADEME et/ou le CRIF seront adressées aux candidats pour une présentation du projet, à partir 17 février 2016.

Lors de l'audition, les candidats présenteront leurs projets et répondront aux questions du comité technique qui pourra souhaiter des explications supplémentaires sur un ou plusieurs aspects du projet.

Si, à la suite de l'audition, il est demandé au candidat d'apporter des compléments au dossier, il disposera d'un délai de 10 jours supplémentaires pour le faire.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

CONTACTS :

POUR L'ADEME : Claire Florette, claire.florette@ademe.fr

POUR LA REGION : Véronique Charbeaux, veronique.charbeaux@iledefrance.fr

Lancement	Début novembre 2015
Clôture	lundi 18 janvier 2016 à 15h
Auditions des candidats	17-18-19 février 2016
Jury	31 mars 2016
Instruction des dossiers admis et envoi des lettres de refus	Avril / Septembre 2016

Annexe : Contexte et enjeux

Le contexte de développement de la méthanisation est ici présenté aux niveaux national et régional ainsi que les enjeux pour le Conseil régional et la direction Ile de France de l'ADEME.

Au niveau national :

Plan EMAA

En mars 2013, le ministère du Développement durable et le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ont présenté le Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMMA) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-Energie-Methanisation,40563.html>) qui vise à :

- développer une agriculture plus compétitive et plus écologique par une gestion globale de l'azote sur les territoires, en valorisant l'azote organique et en réduisant le recours aux engrais minéraux,
- développer un « modèle français de la méthanisation agricole » pour faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire un complément de revenus pour les exploitations agricoles, en valorisant l'azote et en favorisant le développement d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, et ce, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique.

Ce plan vise également à développer un modèle français de la méthanisation agricole, privilégiant des installations collectives, des circuits d'approvisionnement courts et des technologies et savoir-faire français, l'objectif étant de développer, en France, à l'horizon 2020, 1000 méthaniseurs à la ferme, contre 90 fin 2012.

Grenelle de l'Environnement

Par ailleurs, suite au Grenelle de l'environnement, la réglementation impose qu'en 2016 tout producteur de plus de 10 t/an (intégration progressive entre 2012 et 2016) de biodéchets organiques sera dans l'obligation de mettre en place le tri des biodéchets et leur collecte séparée en vue d'une valorisation organique de ses déchets fermentescibles. Les modalités pratiques de cette obligation ont été définies par le décret du 11 juillet 2011 et l'arrêté du 12 juillet 2011, complété par une circulaire aux préfets du 10 janvier 2012.

Appel à projets national concernant 1.500 méthaniseurs lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Le 4 septembre 2014, Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a annoncé le lancement d'un appel à projets pour le développement de 1 500 installations de méthanisation en 3 ans réparties dans les territoires ruraux (<http://enqueteur.dgdc.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=59839&lang=fr>). Cet appel à projets vise à identifier les porteurs de projets de méthanisation pour mieux les accompagner dans leurs démarches sur la phase amont du projet. Cet appel à projets s'adresse aussi bien à des porteurs de projet du monde agricole, de l'industrie ou de l'agroalimentaire qu'à des collectivités territoriales.

En fonction des besoins identifiés, les porteurs de projets seront mis en relation avec les services compétents de l'Etat, de l'ADEME ou des gestionnaires de réseaux.

Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/17/DEVX1413992L/jo/texte>) indique dans l'article 112 les éléments suivants relatifs aux unités de méthanisation : « Art. L. 541-39.-I.-Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. »

Au niveau régional

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) francilien a été élaboré par les services de la Région, de la DRIEE et de l'ADEME. Le SRCAE porte une forte ambition sur l'essor du biogaz en Ile-de-France. Pour atteindre l'objectif global inscrit dans le SRCAE d'une couverture de 11% de la consommation régionale par des énergies renouvelables (ce qui correspond à un doublement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) entre 2009 et 2020 en passant de 10,5 GWh à 21.000 GWh en énergie finale), le biogaz représenterait 19% de l'effort au développement des énergies renouvelables et locales, avec un objectif de production de 2000 GWh/an en énergie finale, ce qui implique de multiplier par 7 sa production actuelle.

Quant au scénario 2050 qui vise à atteindre le facteur 4, les efforts de développement nécessaires pour le biogaz devraient permettre de produire près de 10.000 GWh/an en énergie finale, se plaçant ainsi comme la première énergie d'origine locale et renouvelable en Ile-de-France en 2050.

Au-delà des considérations environnementales, le développement de la méthanisation est considéré comme une opportunité pour les territoires en termes de développement économique et innovation, notamment dans une logique d'économie circulaire et d'emplois.

Les emplois directement ou indirectement liés à la filière méthanisation sont concentrés dans les secteurs : en amont, de la collecte et de la préparation de biodéchets, de la conception et la construction des unités, enfin pour la valorisation au biogaz : concepteurs et fournisseurs.

En considérant tant les emplois en phase de développement des exploitations qu'en cours d'exploitation, la filière Méthanisation pourrait créer environ 600 emplois à l'horizon 2025.

Pour le Conseil régional

La Région a adopté le 13 février 2014, sa stratégie de développement de la méthanisation en Ile-de-France (CR n°16-14) dont le déploiement se décline selon les trois axes suivants :

- le développement d'une animation territoriale à l'échelle régionale que mènera l'ARENE (Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies),
- l'accompagnement des porteurs de projets au travers du soutien financier des études préalables ; études amont, études de faisabilité, et des processus de concertation publique,
- le financement des investissements d'installations de méthanisation au travers d'un appel à projets récurrent dont les modalités sont détaillées dans le présent document

Pour la Région, la méthanisation est au carrefour de multiples politiques régionales. La stratégie régionale de développement de la méthanisation a ceci d'abouti qu'elle permet de concilier les objectifs des différentes politiques sectorielles. Par conséquent, ce présent appel à projets s'inscrit dans plusieurs cadres :

- dans le cadre de la politique régionale Energie-Climat :

La méthanisation répond à 2 objectifs majeurs de la politique Energie-Climat de la Région que sont le développement des énergies renouvelables et locales et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

A ce titre, la méthanisation et le développement de la production du biogaz sont ressortis des débats régionaux sur la transition énergétique tenus en 2013 et a fait l'objet de plusieurs propositions relatives aux freins et verrous à lever dans la contribution spécifique du Conseil régional.

Appuyé par les textes permettant l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, la double valorisation du biogaz, (notamment en cumulant les recettes issues des obligations d'achat en cogénération et en injection), le développement de la méthanisation renforce l'opportunité de mettre en œuvre un véritable schéma de raccordement des EnR aux réseaux du gaz naturel à l'échelle régionale.

➤ dans le cadre de la politique régionale de prévention et de gestion des déchets :

Le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), en vigueur, prévoit le développement de la filière méthanisation pour répondre aux objectifs de la valorisation organique qu'il fixe à l'horizon 2019 selon deux voies :

- la création de nouvelles capacités de méthanisation sur ordures ménagères résiduelles du fait de la volonté de certains établissements publics à coopération intercommunale de réduire l'incinération et l'enfouissement de leurs ordures ménagères résiduelles (OMr),
- la création de nouvelles capacités de méthanisation des biodéchets collectés séparativement notamment auprès des producteurs comme la restauration et les distributeurs.

Ainsi, le développement de la méthanisation répond aux objectifs régionaux et doit prendre en compte les trois principales orientations de la politique de prévention et de traitement des déchets présentées par ordre de priorité :

- sur la prévention : le développement de la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets,
- sur le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la méthanisation doit être privilégiée pour détourner des déchets des filières d'élimination que sont l'incinération et le stockage ; elle doit répondre à un objectif de valorisation organique tout en permettant en plus la production d'énergie,
- sur le principe de proximité : la méthanisation ne doit pas induire une augmentation des transports de déchets à méthaniser; en particulier pour les projets de méthanisation territoriaux ou à la ferme.

Aujourd'hui, la filière sur les biodéchets organiques est en cours de construction et devrait répondre aux besoins des différents producteurs de biodéchets assujettis à la réglementation (notamment « gros producteurs »). Si la politique régionale dans le domaine de la prévention et la valorisation des déchets intègre déjà cet objectif, il s'agit aujourd'hui de la renforcer et d'accélérer la structuration de cette filière et son acceptabilité sur les territoires franciliens.

Impact de la Loi dite NOTRe

Par ailleurs, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit de confier aux régions la **réalisation d'un grand plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce futur plan concernera l'ensemble des déchets visés par les 4 plans précédemment élaborés par la Région (PREDMA, PREDD, PREDAS et PREDEC portant respectivement sur les déchets ménagers et assimilés, déchets dangereux, déchets d'activité de soin et déchets de chantier), tout en élargissant la réflexion aux thématiques connexes que sont l'économie circulaire, l'aménagement du territoire, le développement économique, la lutte contre le changement climatique, etc. Le chantier de l'élaboration du futur plan va être engagé en 2016 et il est prévu que les biodéchets fassent l'objet d'une planification spécifique.

➤ dans le cadre de la politique régionale agricole :

L'Île-de-France est une région à dominante céréalière ; en ce sens, le gisement agricole francilien méthanisable est essentiellement constitué de ces coproduits végétaux et d'effluents d'élevage (fumier équin principalement). A la différence de certaines régions françaises, le gisement agricole

francilien (par exemple le lisier en Bretagne) n'est pas constitué de sous-produits agricoles excédentaires impactant l'environnement.

Pour l'agriculture francilienne, la méthanisation est envisagée comme un outil de diversification de l'activité (source de revenus complémentaire pour les agriculteurs) via la valorisation énergétique mais aussi comme un moyen de valoriser les coproduits de la production végétale non récoltés (pailles, menues pailles et issues de silos, coproduits de betterave, pomme de terre ou de cultures légumières) et les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Si, au lieu d'être enfouies sur place, les CIPAN sont récoltées et destinées à un méthaniseur, elles sont alors dénommées CIVE (Cultures Intermédiaire à Valorisation Energétique).

Pour la Région Ile-de-France, il est important que le choix de la méthanisation agricole ne conduise pas à contredire les autres objectifs environnementaux de la politique régionale (protection de la ressource en eau) et ne vienne pas déséquilibrer les filières existantes (implantation de cultures dédiées au détriment des cultures alimentaires, maintien des filières champignonnière et maraîchage biologique avec les apports de fumier équin actuels).

Les projets devront ainsi concilier diversification des revenus et activités agricoles avec le respect d'une agriculture durable (maintien de la qualité des sols et du potentiel agronomique, protection de la qualité de l'eau). Pour cela, il est nécessaire de réguler les pratiques en matière de fertilisation des CIPAN, de maintien de la matière organique et de mise en place de cultures énergétiques dédiées au moyen de critères fixés à respecter (tels que décrits dans le règlement - critères d'éligibilité définis au paragraphe 2).

La méthanisation offre également des perspectives nouvelles pour les agriculteurs via les approches territoriales qui consistent à associer dans le cadre de démarche agronomique globale et pertinente des substrats complémentaires (agricoles et autres).

➤ Dans le cadre de la politique régionale de l'eau :

Volet environnement

L'implantation de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) à l'automne est obligatoire sur les sols nus en hiver dans le cadre de la Directive Nitrates et de la mise en œuvre des programmes d'actions consécutifs. Un des gisements agricoles est constitué des Cultures Intermédiaire à Valorisation Energétique (CIVE) qui correspondent aux CIPAN récoltées (au lieu d'être enfouies sur-place). Il faudrait s'assurer que le rôle « piège à nitrates » initial des CIPAN ne puisse pas être remis en question si elles étaient requalifiées en CIVE et fertilisées.

Une partie importante du territoire régional est touchée par des pollutions d'origine agricole alors même que la ressource en eau assure la production d'eau potable. Si un mode de culture intensif était mis en œuvre pour la mise en place des CIVE, il conviendrait d'écarter des zones productrices de CIVE les zones des aires d'alimentation des captages (AAC), des captages Grenelle et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux déjà touchées par des pollutions aux nitrates et de proscrire l'usage des pesticides dans d'autres secteurs. Il serait en effet paradoxal que la production d'énergie durable amène une augmentation de l'usage des produits phytosanitaires.

D'où l'interdiction d'engrais chimiques et de phytosanitaires inscrite comme un critère obligatoire à respecter, hormis l'utilisation de digestat autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle (cf les critères d'éligibilité).

Volet assainissement

Les stations d'épuration urbaines (STEU), outils de traitement des eaux usées, produisent des boues qui peuvent être méthanisées. Les besoins énergétiques sont importants pour traiter les eaux usées. Les enjeux de la filière s'orientent vers une autoconsommation renforcée, une utilisation de la ressource pour la production d'énergie renouvelable et le développement de l'injection du biométhane dans le réseau de gaz.

Aujourd'hui, seules des stations de capacité supérieures à 100.000 He (Habitants équivalent) possèdent des digesteurs. Dans le cadre de son référentiel Eco-STEP, la Région recherche une généralisation de ce potentiel de valorisation pour les stations de capacité supérieure à 50.000 habitants équivalent et il semble que les projets de digesteur pour la gamme de stations supérieures à 10.000 habitants-équivalent pourraient être concernés. De plus, des opportunités d'apports de mélanges boues et végétaux sont également à explorer.

Un décret et deux arrêtés, publiés au journal officiel du 26 juin 2014, ouvrent la voie à l'injection, dans les réseaux de gaz, du biométhane issu des boues de station d'épuration des eaux usées des collectivités.

Pour la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME

Jusqu'à présent, la méthanisation était intégrée dans les appels à projets annuels de la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME « Installations de gestion et de traitement des déchets ». A présent, elle fait l'objet d'un appel à projets spécifique commun avec le Conseil Régional. Il s'agit d'accompagner techniquement et financièrement les projets d'unités de méthanisation, qui constituent une filière alternative de traitement des déchets organiques et une filière de production d'énergie renouvelable.

Pour aider les collectivités, les gestionnaires de réseaux à réfléchir sur leurs stratégies énergétiques, la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME a développé un outils dénommé EnR'CHOIX (<http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>) qui est un parcours aidant à définir la stratégie énergétique en tenant compte des potentiels du territoire et des priorités définies par le Schéma Régional Climat Air Energie. C'est un outil d'aide à la décision qui guide vers :

- la sobriété et l'efficacité énergétique,
- la mutualisation des besoins,
- la priorisation des énergies renouvelables.

Cependant, la méthanisation ne s'intègre pas dans une hiérarchie des énergies. En effet, la méthanisation reste avant tout un objectif de traitement biologique des déchets et effluents d'élevages.

Par ailleurs, dans l'esprit de l'accompagnement ADEME, il ne s'agit pas de faire de l'aide systématique, mais bien de ne soutenir que les projets les plus audacieux et volontaristes sur le triple plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, ces projets doivent rester optimisés économiquement, donc reproductibles et diffusables, même avec des niveaux de performance élevés.